

Monsieur Jan VERHOEYE Président Commission des Normes Comptables (CNC) City Atrium Rue du Progrès 50 - 8ième étage 1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be

Notre référence FM/CDH/RF Votre référence

Date

16/06/2021

Cher Monsieur le Président,

<u>Concerne</u>: Projet d'avis « Traitement comptable des indemnités COVID-19 et des coûts supportés en raison de la crise sanitaire »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Traitement comptable des indemnités COVID-19 et des coûts supportés en raison de la crise sanitaire ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques et suggestions que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Le paragraphe 6 du projet concerne « certaines charges telles que les loyers ainsi que les coûts d'eau, de gaz et d'électricité ». Le projet permet de comptabiliser ces coûts en tant que charges d'exploitation non récurrentes. Nous suggérons de préciser plus amplement dans quels cas la comptabilisation en charges d'exploitation non récurrentes peut être envisagée. En effet, il est fait mention d'un volume de recettes (chiffre d'affaires serait plus adéquat) faible voir nul. Quand peut-on considérer qu'un volume de chiffre d'affaires est faible ? S'agit-il d'une réduction de 40%, de 80 % ou autre ? Par ailleurs, en cas de réduction de l'activité, les charges relatives à l'eau, le gaz et l'électricité auront vraisemblablement diminué. Ne faudrait-il pas se limiter aux coûts fixes tels que les loyers, les assurances à prime fixe, certaines taxes et impôts non liés au résultat ?

Au paragraphe 7, une comptabilisation directe entre un compte d'actif immobilisé et un compte financier est surprenante ; nous pensons qu'il serait plus indiqué, vu l'exemplarité des avis de la CNC, de passer l'opération par un compte fournisseur, plutôt que directement en banque.

Le paragraphe 9 du projet mentionne comme introduction « En raison de la fermeture obligatoire, il se peut qu'une partie des stocks de certaines entreprises ne puisse plus être utilisée. [...] Ceci se traduit par les écritures comptables suivantes ». Le premier exemple est adéquat ; en revanche, le second exemple n'illustre en rien la phrase introductive.

Nous suggérons de supprimer les paragraphes 10 et 11. La formulation de ces paragraphes est tellement générale que le risque d'abus est réel et ce au détriment de l'image fidèle. La comptabilisation de frais de restructuration est soumise aux conditions



fixées à l'article 3:36, alinéa 2, AR/CSA. Ces conditions ne pourront souvent pas être rencontrées vu les risques de discontinuité dans de nombreuses entreprises. A cet égard, le terme « société » à la fin du paragraphe 11 omet l'existence des associations et fondations qui sont aussi soumises à l'article 3:36 AR/CSA, et qui sans nul doute vont aussi être confrontées à des problèmes similaires de discontinuité.

De façon générale, nous estimons qu'il est inutile de répéter des principes généraux qui figurent dans l'AR/CSA ou dans des avis antérieurs. La liste de situations possibles ne sera jamais exhaustive. En revanche, il convient de se concentrer sur les aspects, non développés antérieurement, et qui sont spécifiques à la situation créée par la Covid-19. Ainsi, aux paragraphes 4 et 6, nous pensons qu'il faudrait développer davantage les cas où la comptabilisation en résultats non récurrents est admissible.

Finalement, au paragraphe 13, les termes « couverture efficace » semblent être une mauvaise traduction de « effectieve dekkingsverrichting ». Il faudrait les remplacer par « couverture effective ».

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Fernand Maillard

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE